

Gouvernement du Québec

Décret 781-2004, 10 août 2004

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Transport par autobus — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus

ATTENDU QUE le paragraphe *c* de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), édicte que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les activités qui requièrent un permis pour le transport des personnes, prévoir des exceptions aux activités qui requièrent un permis eu égard à des types de personnes transportées, à des types de services, aux moyens ou systèmes de transport utilisés et au territoire couvert ou à la distance parcourue et édicter des conditions pour l'exercice d'une telle activité ou pour bénéficier d'une telle exception, de même que la durée de cette exception ;

ATTENDU QUE le paragraphe *d* de cet article prévoit que le gouvernement peut, par règlement, édicter des conditions que doit remplir une personne pour être titulaire d'un permis ;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mars 2003, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus*

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. *c* et *d*)

1. Le Règlement sur le transport par autobus est modifié par la suppression du paragraphe 3^o de l'article 5.

2. L'article 10 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «une personne morale» par «toute personne».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2004.

42967

Gouvernement du Québec

Décret 787-2004, 10 août 2004

Loi sur le curateur public
(L.R.Q., c. C-81)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 6^o et 7^o de l'article 68 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les renseignements qui doivent être inscrits aux registres et établir le tarif des honoraires que le curateur public peut exiger notamment pour la représentation des personnes et l'administration des biens qui lui sont confiés ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public par le décret n^o 361-90 du 21 mars 1990 ;

* Les dernières modifications au Règlement sur le transport par autobus édicté par le décret n^o 1991-86 du 19 décembre 1986 (1987, *G.O.* 2, 24) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 671-2001 du 30 mai 2001 (2001, *G.O.* 2, 3573). Pour les modifications antérieures voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de mentionner dans le registre des biens non réclamés, les valeurs nettes, le montant des honoraires et le reliquat, afin de préciser quels renseignements n'y sont pas requis et afin d'établir le tarif des honoraires dus pour les activités du Curateur public relatives à la protection de la personne et à l'administration ou à la liquidation des biens qui lui sont confiés;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le Curateur public a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 mars 2004, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le Protecteur du citoyen a offert ses commentaires sur le projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public*

Loi sur le curateur public
(L.R.Q., c. C-81, a. 68, par. 6^o et 7^o)

1. L'article 7 du Règlement d'application de la Loi sur le curateur public est modifié:

1^o par l'ajout, au sous-paragraphe *d* du paragraphe 3^o et après le mot «propriétaires», de «, du défunt»;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 3^o, de ce qui suit:

«*f*) la valeur nette du bien, les honoraires et les taxes applicables de même que le reliquat.

Cependant, aucun renseignement n'est inscrit au registre si le montant des honoraires et des taxes applicables est égal ou supérieur à la valeur nette du bien ou si le propriétaire ou l'ayant droit a manifesté son refus de récupérer le bien ou sa valeur;».

2. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant:

«Cependant, l'inscription de ce bien peut être retirée du registre si le montant des honoraires et des taxes applicables est égal ou supérieur à la valeur du bien ou si le propriétaire ou l'ayant droit a manifesté son refus de récupérer le bien ou sa valeur.».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «l'administration des biens qui lui sont confiés et la surveillance des tutelles et curatelles» par les mots «la protection de la personne, sa représentation, l'administration de ses biens et l'administration des biens qui lui sont confiés».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié au premier alinéa:

1^o par le remplacement du nombre «0.75» par le nombre «1.5»;

2^o par l'ajout de la phrase suivante: «Toutefois, ces honoraires ne doivent pas dépasser le taux de rendement de ces fonds.».

5. L'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante:

«ANNEXE II
(a. 8)

HONORAIRES DU CURATEUR PUBLIC

CHAPITRE I PERSONNES REPRÉSENTÉES

1. Les honoraires que le curateur public peut exiger à titre de requérant pour ses activités concernant l'ouverture d'un régime de protection sont de 1 000 \$. Cette somme est payable à la fin du régime s'il en résulte un régime public ou au prononcé du jugement s'il en résulte un régime privé.

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le curateur public, édicté par le décret n^o 361-90 du 21 mars 1990 (1990, *G.O.* 2, 941), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 488-2002 du 24 avril 2002 (2002, *G.O.* 2, 2918). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour le 1^{er} mars 2004.

2. Les honoraires que le curateur public peut exiger pour ses activités reliées à la protection de la personne sont de 800 \$ par année. Toutefois, cette somme n'est payable qu'après le décès de la personne représentée, si celui-ci survient alors que cette personne est sous un régime de protection public.

3. Les honoraires que le curateur public peut exiger en matière d'administration des biens appartenant aux personnes représentées sont les suivants :

1^o recueillir des renseignements afin de dresser l'inventaire des biens de la personne représentée: un montant forfaitaire de 75 \$ auquel s'ajoute un tarif de 75 \$ l'heure;

2^o faire une enquête: 75 \$ l'heure;

3^o planifier l'administration initiale du patrimoine: 75 \$ l'heure;

4^o planifier et administrer le budget annuel et administrer les biens meubles: 25 \$ par mois;

5^o recouvrer un prêt hypothécaire ou une autre créance: 315 \$ par année;

6^o payer un prêt hypothécaire ou une autre créance: 80 \$ par année;

7^o aliéner une action: 2 % du prix de la transaction;

8^o aliéner un bien meuble, autre qu'une valeur mobilière: 25 % du prix de la transaction;

9^o administrer un immeuble: 75 \$ par mois;

10^o aliéner un immeuble: le moindre de 3 000 \$ ou de 5 % du montant de la transaction;

11^o administrer les assurances: 70 \$ par police, par année;

12^o produire une déclaration fiscale: 50 \$ par déclaration;

13^o rendre compte et faire remise après le décès de la personne représentée: 1 700 \$;

14^o rendre compte et faire remise du vivant de la personne représentée: 300 \$;

15^o faire une intervention de nature légale: 100 \$ l'heure;

16^o régler une succession en faveur de la personne représentée: 75 \$ l'heure.

CHAPITRE II ADMINISTRATION, ADMINISTRATION PROVISOIRE ET LIQUIDATION D'UNE SUCCESSION OU D'UN AUTRE BIEN NON RÉCLAMÉ

4. Les honoraires que peut exiger le curateur public en matière d'administration, d'administration provisoire d'un bien visé aux paragraphes 1^o à 5^o ou 8^o à 10^o de l'article 24 de la loi ou d'un autre bien, ou en matière de liquidation d'une succession ou d'un autre bien, sont les suivants :

1^o ouvrir un dossier: 455 \$;

2^o recueillir des renseignements afin de dresser l'inventaire des biens: un montant forfaitaire de 75 \$, auquel s'ajoute un tarif de 75 \$ l'heure;

3^o faire une enquête: 75 \$ l'heure;

4^o liquider un véhicule abandonné: 280 \$;

5^o administrer et liquider des biens saisis ou abandonnés dont l'administration lui est confiée par une autre loi: 75 \$ l'heure;

6^o liquider un bien meuble, autre qu'une valeur mobilière ou un véhicule abandonné: 25 % du prix de la transaction;

7^o recueillir et analyser les informations relatives à un immeuble: 260 \$;

8^o vendre un immeuble: 5 % du prix de vente, ne pouvant être inférieur à 760 \$ ni excéder 3 000 \$;

9^o toute autre cession d'un immeuble ou pour traiter un immeuble invendable: 220 \$;

10^o obtenir une autorisation judiciaire d'aliéner ou de grever un bien: 175 \$;

11^o administrer et liquider une entreprise: 2 000 \$;

12^o produire une déclaration fiscale: 50 \$ par déclaration;

13^o faire une intervention de nature légale: 100 \$ l'heure;

14^o rendre compte de la gestion et faire remise à l'ayant droit: 700 \$;

15^o effectuer une recherche de propriétaire ou d'ayant droit: 75 \$ l'heure;

16° administrer provisoirement et liquider une dette, une créance, un compte bancaire ou une police d'assurance ou tout autre bien que ceux mentionnés dans le présent article: 1 300 \$.

5. Les honoraires que le curateur public peut exiger en matière d'administration provisoire des biens visés par le paragraphe 7° de l'article 24 ou par l'article 24.1 de la loi, sont les suivants :

1° faire une enquête: 75 \$ l'heure;

2° liquider une valeur mobilière: 50 \$ pour la vente de chaque série de valeurs de la même catégorie, émise par le même émetteur et remise au courtier en même temps;

3° administrer et liquider un bien autre qu'une valeur mobilière: 25 % du prix obtenu;

4° recevoir, administrer et remettre les biens d'un coffret de sûreté: 155 \$;

5° recevoir, administrer et remettre un bien: 10 % de la valeur du bien, ne pouvant être inférieur à 2 \$ ni excéder 1 000 \$;

6° effectuer une recherche de propriétaire ou d'ayant droit: 75 \$ l'heure;

7° faire une intervention de nature légale: 100 \$ l'heure.

CHAPITRE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6. Les honoraires à taux horaire ou à taux forfaitaire sont indexés au 1^{er} avril de chaque année, selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, au cours de l'année qui précède. Cette évolution est calculée à partir du ratio de l'indice de l'année précédente sur l'indice de l'année qui précède cette dernière. L'indice pour une année est la moyenne des indices mensuels publiés par Statistique Canada.

Ces honoraires, ajustés de la manière prescrite, sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. Le curateur public publie les honoraires indexés à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*.

7. Le curateur public peut exiger, pour chaque copie demandée en vertu de l'article 52 de la loi, le tarif prévu au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs édicté par le décret n^o 1856-87 du 9 décembre 1987.».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42953

A.M., 2004

Arrêté numéro 2004-010 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 13 août 2004

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement sur les conditions de travail des biochimistes cliniques exerçant pour les établissements exploitant un centre hospitalier

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'édition, par le décret numéro 23-95 du 11 janvier 1995, du Règlement sur les conditions de travail des biochimistes cliniques exerçant pour les établissements exploitant un centre hospitalier;

VU les articles 159 et 205 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1998, c. 39) à l'effet que ce règlement est réputé avoir été pris par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

VU la modification apportée à l'article 432 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux par l'article 69 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (2003, c. 25) permettant au ministre de la Santé et des Services sociaux, avec l'approbation du Conseil du trésor, de conclure avec un organisme représentatif des biochimistes cliniques œuvrant pour les établissements une entente portant sur les conditions de travail;